

TRANSCRIPTION INTÉGRALE

GREFFE MARTIAL PIRAUBE - MINUTE 3 - 30 AOÛT 1639

TRAITÉ DE MARIAGE DE JEHAN GORY ET ISABEAU PANIÉ

30 Aout 1639

Furent presens en Leurs personne Jehan gory natif de La paroisse du pont david en bass-bretagne aagé de vingt huit ans fils de hervé gory et de Kateline bourgeois assisté de honorable homme Ollivier Le Tardif et adrian davancour tous demeurand au dict Kebec pays de La nouvelle france ses amys et bien veillans dune part et Isabeau panié natifve de La paroisse St maclou ville de Rouan en normandye fille de Jacques panié et de marye pousset ses pere et mere assisté de honorable homme Jehan bourdon nicollas pivert ses amys et bienveillans et encore du dit Jacque panié son pere tous demeurands audit Kebec dautre part Lesquels sans aucune induction ny Contrainte ains dun mutuel Consentement et franche vollonté se sont promis et promettent par Leur foy et serment se prendre Lun Lautre en Legitime mariage apres les Ceremonies faittes de nostre mere S^t eglise apostolique et Romaine en Tel cas Requis et accoustumer et en faveur duquel mariage Led. futur espoux a donné et donne a Lad. future espouse La somme de deux cens livres a avoir et prendre sur le plus beau de son bien tant meubles que Immeubles presens et advenir au cas que La dicte future espouse survive sans hoirs Et Outre La douaire et douarie du douaire Coustumier, et aussy et par Ce faisant et po' la bonne amitié que Le dit panié porte a La dite future espouse sa fille donne au dict futurs espoux La somme de Cent livres a payer Toute fois et quante et la paier Ou bon semblera au dit futur espoux apres La Consommation du dit mariage ensemble les abits que La dite future espouse peut avoir de Laquelle

de Laquelle somme de Cent Livres et de ce que La dite
future espouse pourra apporter Led futur
espoux permet quelle remporte en Cas quelle survive
po' tenir Lieu de propre a Lad. espouse ses
hoirs et ayans Cause, Car aussy les parties sont
demeurees dacord et se sont obliges soubz lhipoteque
de Tous et chacun Leurs biens meubles Immeubles presens
et avenir faict aud. quebec maison du dit panié le
30^e doust 1639 en presence de venerable et discret
personne Jehan Le Sueur prestre et de honneste homme estienne
Racine Tesmoins a ce Requis et apelez demeurand
Au dit pais de La nouvelle france a quebec.

La marc X dudit

Jehan gory

gauc panié

La marc X de la ditte

Isabeau Panie

nic pivert

adrian davancourt

Letardif

LeSueur 1639

Bourdon

M Piraube

Commis greffier

E Racine